



Le Maire de la Commune de Maurecourt,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2211-1, L 2212-1, L2122.22, L2122.23, L2211.1,

**Vu** la loi N°956101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** l'article L2 du Code de la santé publique,

**Considérant** que la chenille « processionnaire du pin » ou « Thaumetopoea pityocampa Schiff » est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou interne par le contact direct ou aéroporté,

**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

**Considérant** que les risques médicaux identifiés concernant la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années,

**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brèves échéances la mort des arbres atteints.,

**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Chaque année avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires de parcelles ou sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés...) sont tenus de supprimer par produits appropriés homologués, préconisés par la commune (écophyto labélisés).

**ARTICLE 2 :** un traitement annuel préventif à la formation de cocons sera mis en œuvre avant la fin septembre sur les végétaux précédemment colonisés par les chenilles.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le responsable du service Technique de Maurecourt, Madame La Commissaire Divisionnaire de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Maurecourt, le 10 février 2023

Le Maire,

Didier GUERREY



Département des Yvelines

Arrondissement de Saint Germain en Laye Canton de Conflans Sainte Honorine